

## Modèles d'attestations d'assurance en responsabilité décennale obligatoire

### Attestation de responsabilité décennale obligatoire (contrat souscrit à titre individuel par un artisan indépendant ou un micro-entrepreneur)

Dénomination sociale et adresse de l'assuré : XX

Numéro unique d'identification de l'assuré (n° Siret) : XX

Nom, adresse du siège social et coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie : XX

Numéro du contrat d'assurance : XX

Période de validité : XX

Date d'établissement de l'attestation : XX

**Lorsque l'attestation d'assurance vise un ensemble d'opérations de construction**, indiquer le périmètre de la garantie en fonction des caractéristiques suivantes :

- activité(s) ou mission(s) exercée(s) par l'assuré : XX
- date(s) d'ouverture du ou des chantier(s) : XX
- étendue géographique des opérations de construction couvertes : XX
- coût des opérations de construction : XX
- le cas échéant, montant du marché de l'assuré : XX
- nature des techniques utilisées : XX
- le cas échéant, présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale ainsi que le montant de la franchise absolue.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes (à compléter par l'assureur) : XX
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus (soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux),
- aux travaux réalisés à XX (étendue géographique des opérations de construction couvertes à préciser par l'assureur),
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants : XX (à compléter par l'assureur).
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état (à compléter par l'assureur en précisant si ce coût comprend ou non les honoraires), déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de XX € (à compléter par l'assureur).

(À ajouter le cas échéant) Cette somme est portée à XX € (à compléter par l'assureur) en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de € (à compléter par l'assureur).

**Lorsque l'attestation d'assurance vise une opération de construction particulière**, indiquer les caractéristiques suivantes :

- adresse, nature et coût de l'opération de construction déclaré par le maître d'ouvrage : XX
- activité(s) ou mission(s) exercée(s) par l'assuré : XX
- date d'ouverture de chantier : XX
- nature et montant de la prestation réalisée par l'assuré : XX
- nature des techniques utilisées : XX
- le cas échéant, présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale ainsi que le montant de la franchise absolue.

Les garanties objet de la présente attestation d'assurance s'appliquent à l'opération de construction ayant les caractéristiques suivantes (à compléter par l'assureur) : XX

### **Nature de la garantie**

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

### **Montant de la garantie**

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

### **Durée et maintien de la garantie**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à XX, le XX

Nom, fonction et signature du représentant mandaté de l'assureur

**A noter** : l'attestation peut, le cas échéant, comporter des mentions relatives à d'autres garanties ou extensions prévues dans le contrat d'assurance ; néanmoins, au titre de la garantie obligatoire prévue par les articles L. 241-1 et L. 241-2, l'attestation ne doit comporter aucune mention de nature à écarter ou limiter d'une quelconque façon la portée des mentions minimales susmentionnées ; aucune mention ne peut faire référence à des dispositions contractuelles si ces dernières ne sont pas reproduites dans l'attestation.

## **Attestation de responsabilité décennale obligatoire (contrat collectif de responsabilité décennale, souscrit en complément des contrats individuels garantissant la responsabilité décennale de chacun des constructeurs)**

Nom et adresse du souscripteur, et éventuellement sa dénomination sociale : XX

Nom, adresse du siège social et coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture : XX

Numéro du contrat d'assurance : XX

Date d'établissement de l'attestation : XX

Caractéristiques de l'opération de construction telles qu'elles ont été déclarées à l'assureur :

- adresse, nature et coût de construction : .XX
- date d'ouverture du chantier : XX
- nature des techniques utilisées : XX

Indiquer les personnes assurées ainsi que la franchise absolue qui leur est respectivement applicable.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent à l'opération de construction ayant les caractéristiques suivantes (à compléter par l'assureur) : XX

Le contrat garantit les assurés suivants, au-delà de la franchise absolue respectivement mentionnée (à compléter par l'assureur) : XX

### **Nature de la garantie**

Le contrat garantit la responsabilité décennale des assurés instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

### **Montant de la garantie**

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3.

### **Durée et maintien de la garantie**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

## Franchise absolue

Pour chacun des assurés, le contrat garantit le montant des travaux de réparation au-delà d'une franchise absolue, laquelle est égale au plafond de garantie des contrats individuels d'assurance décennale souscrits par chacun des assurés telle que mentionnée ci-dessus.

La franchise est opposable à tous.

L'assuré s'oblige à couvrir la portion du risque constituée par cette franchise par des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types mentionnées à l'annexe I de l'article A. 243-1.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à XX, le XX

Nom, fonction et signature du représentant mandaté de l'assureur

**A noter** : l'attestation peut, le cas échéant, comporter des mentions relatives à d'autres garanties ou extensions prévues dans le contrat d'assurance ; néanmoins, au titre de la garantie obligatoire prévue par les articles L. 241-1 et L. 241-2, l'attestation ne doit comporter aucune mention de nature à écarter ou limiter d'une quelconque façon la portée des mentions minimales susmentionnées ; aucune mention ne peut faire référence à des dispositions contractuelles si ces dernières ne sont pas reproduites dans l'attestation.

Source : Arrêté du 5 janvier 2016 fixant un modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales prévu par l'article L. 243-2 du code des assurances